

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M

Décision n° 2006-52 du 7 septembre 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 4 janvier 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 30 juin 2006, prononcée par la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M ;

Vu la décision du 28 février 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 avril 2006, prononcée par la commission nationale disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 11 mai 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 9 octobre 2005 lors d'un marathon d'athlétisme, organisé à Carcassonne (Aude) et concernant M ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 novembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris*

*Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - [www.cpld.fr](http://www.cpld.fr)*

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 21 août 2006 dont elle a accusé réception le 22 août 2006, a comparu, accompagnée de ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, prévoit que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement »* ;

Considérant que, lors d'un marathon d'athlétisme, organisé à Carcassonne (Aude), le 9 octobre 2005, M , titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 novembre 2005, ont fait ressortir la présence de prednisolone à une concentration estimée de 48 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 4 janvier 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a infligé à M la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par lettre du 24 janvier 2006, vous avez interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par décision du 28 février 2006, la commission nationale disciplinaire d'appel de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à M un avertissement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 11 mai 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'elle a déclaré la prise récente de « *Cartrex* », de « *Percutalgine* » et de « *Sterdex* », spécialités pharmaceutiques prescrites par son médecin traitant mais ne contenant pas la substance interdite retrouvée ; que l'intéressée a expliqué, d'abord dans un courrier daté du 23 novembre 2005 puis oralement tout au long de la procédure, avoir fait l'objet, sur prescription médicale, le 14 septembre 2005, d'une injection unique, par voie articulaire, d'« *hydrocortancyl* » pour traiter une « *tendino-bursite* » du péronier de la cheville gauche ; qu'elle a joint un formulaire d'« *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » qu'elle affirme avoir envoyé aux autorités compétentes le jour même de l'administration de l'injection, mais dont aucune trace n'a pu être retrouvée ; que l'ordonnance afférente a été transmise aux autorités fédérales par courrier daté du 24 janvier 2006, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents attestant que la sportive est suivie depuis décembre 2004 « *pour une pathologie postérieure de la cheville gauche* » ;

Considérant qu'à la date des faits, en dépit de l'intitulé du formulaire annexé à l'arrêté du 20 avril 2004 susmentionné, aucune autorité n'était habilitée, sur le territoire français et au regard de la législation applicable, à autoriser un sportif à prendre, à des fins thérapeutiques dûment justifiées, une substance prohibée ; qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie notamment par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ; qu'en l'espèce, si les ordonnances et le formulaire transmis par M permettent de conclure à l'existence

d'une pathologie de sa cheville gauche, ces documents ne suffisent pas pour expliquer, à eux seuls, qu'une concentration urinaire aussi élevée de prednisolone ait été retrouvée vingt-cinq jours après une injection unique d'« hydrocortancyl » ; qu'en outre, des prises plus récentes d'autres corticostéroïdes – « sterdex » et « percutalgine », délivrés le 30 septembre 2005 pour des traitements de sept et huit jours – n'ont pas été détectées dans les échantillons prélevés le 9 octobre 2005 ; que cette sportive ne peut dès lors être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M \_\_\_\_\_, à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*